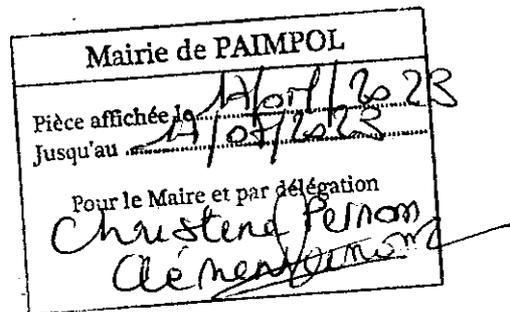




DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL



ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023-92
autorisant Madame Sabine LE
LUYER, boutique « Les pelotes de
Pénélope », située 4, place Gambetta
22500 PAIMPOL, à occuper le
domaine public communal aux fins
d'y installer un étalage commercial

Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants réglementant la Police Municipale,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L2125-1 et suivants,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code pénal, et notamment son article R 610-5,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU** la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour l'occupation du domaine public communal autorisée,
- VU** l'arrêté n° PM/2011-16, en date du 23 juin 2011, relatif au règlement de marché,
- VU** l'arrêté n° DG/2012-127 en date du 3 juillet 2012 réglementant les étalages installés à des fins commerciales sur le domaine public communal ou le trottoir en domaine privé,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1^{er} Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,

CONSIDERANT la demande, en date du 5 mai 2023, de Madame Sabine LE LUYER, boutique « Les pelotes de Pénélope » 4, place Gambetta, de disposer d'une autorisation d'occupation du domaine public pour un étalage devant son établissement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures propres à garantir la sécurité des usagers sur la voie publique en réglementant les possibilités d'occupation du domaine public, tout en permettant le respect du principe de la liberté du commerce;

ARRETONS :

ARTICLE 1^{ER} – Madame Sabine LE LUYER
Boutique « Les pelotes de Pénélope »
4, place Gambetta
22500 PAIMPOL
est autorisée à occuper une **surface de 3.90m²** (L 3.90m x prof 1m) aux fins d'installer un étalage commercial au droit de son établissement.
Néanmoins, la permissionnaire est informée qu'elle n'est pas autorisée à installer cet étalage le mardi, aux horaires du marché hebdomadaire.

La durée quotidienne maximale d'exploitation court jusqu'à la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est personnelle, révocable et incessible. Une nouvelle autorisation doit être sollicitée à chaque changement affectant le fond (changement de propriétaire ou de gérant). Elle est accordée à titre précaire et révocable **pour l'année civile en cours.**

A défaut d'être dénoncée par courrier avant le 31 décembre, elle fera l'objet annuellement d'un renouvellement tacite dans les mêmes conditions que la présente autorisation initiale.

ARTICLE 3 - La permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface accordée par le présent arrêté et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions générales de l'arrêté municipal n° DG/2012-127 en date du 3 juillet 2012 et des prescriptions spéciales suivantes :

- **L'étalage devra être installé parallèlement à la façade, le plus près possible de celle-ci.**

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas la titulaire de solliciter une autorisation spécifique pour les éventuelles extensions qu'elle souhaite réaliser à l'occasion de manifestations exceptionnelles. Cette demande est à adresser à la Mairie un mois au moins avant la date de la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté municipal.

ARTICLE 6 - Les installations fixes ou mobiles que la permissionnaire implantera sur le domaine public communal le sont sous son entière responsabilité ; à ce titre, elle sera titulaire en permanence d'une assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 7 - Sans préjudice des poursuites éventuelles, la présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par la permissionnaire des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 - Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,
Le Chef de service de la police municipale de PAIMPOL et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation,
Le Directeur des services techniques municipaux,
La Responsable du service des Finances de la Ville de PAIMPOL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et notifiée à l'intéressée.

A PAIMPOL, le **15 MAI 2023**

**La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Prévention,
à la Sécurité et à la Mer,**

Eric BINARD



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au représentant de l'Etat, publié et notifié le **15 MAI 2023**
Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site www.telerecours.fr.

1951 JAN 21

1951 JAN 21